WCB FACTS 2017

CONTESTER UNE DÉCISION DU SERVICE DES COTISATIONS

Quels types de décisions du Service des cotisations peuvent faire l'objet d'un appel?

Toutes les décisions du Service des cotisations peuvent faire l'objet d'un appel, p. ex., une sanction administrative ou la perception d'un intérêt sur un versement exigible, l'établissement de taux, les résultats d'une vérification, une opération d'allègement ou de transfert des coûts et l'établissement de l'état de travailleur.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision du Service des cotisations?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du Service des cotisations, vous pouvez faire appel de la décision en justifiant votre désaccord par écrit et en transmettant le document au :

Comité des cotisations de la WCB
333 Broadway
Winnipeg MB R3C 4W3

Numéro de télécopieur : (204) 954-4900
N° de téléc. : 1-866-245-0796 (sans frais) au Canada

Votre document devrait comprendre votre numéro d'entreprise, la décision que vous contestez et les renseignements qui devraient être pris en compte pendant l'examen de la décision.

Qui peut communiquer avec la WCB pour contester une décision du Service des cotisations?

Un employeur ou son représentant (dont l'autorisation doit être attestée) ou un travailleur ou son représentant peut communiquer avec la WCB pour contester une décision du Service des cotisations en tout temps.

Qui examinera la décision que je conteste?

Le Comité des cotisations est l'une des autorités chargées de réexaminer les décisions contestées. Il est constitué de trois agents supérieurs du Service des cotisations. Par souci d'impartialité, toute personne ayant participé à la décision initiale ne siège pas au Comité des cotisations.

Qu'est-ce que le Comité des cotisations fait de la décision que je conteste?

À la réception de votre demande d'examiner une décision, le Comité des cotisations accusera réception et vous avisera du délai dans lequel il prévoit vous faire connaître les résultats de son examen.

Le Comité des cotisations effectue un examen indépendant de l'information.

Dans son examen, le Comité des cotisations se penche sur toute information relative à la question et, au besoin, demande d'autres renseignements et mène une enquête plus approfondie.

Le Comité des cotisations vous communique sa décision par écrit.

Combien de temps faut-il pour décider d'une décision contestée?

La grande majorité des décisions sont rendues dans les 30 jours suivant la demande de réexamen.

Quel recours me reste-t-il si je n'accepte pas la décision du Comité des cotisations?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Comité des cotisations, vous pouvez demander à la Commission d'appel, l'autorité d'échelon supérieur, d'examiner la décision.

Pour amorcer un appel auprès de la Commission d'appel, demandez à l'agent d'ordonnancement le formulaire que vous devez remplir, en composant le (204) 925-6110 ou par télécopieur (204) 943-4393. Remplissez le formulaire en précisant la décision que vous contestez.

Si votre appel comprend de nouveaux renseignements, vous devez les transmettre au Comité des cotisations, car la Commission d'appel ne discute ou ne décide que de ce qui est d'abord passé devant le Comité des cotisations.

Même si la Commission d'appel fonctionne indépendamment de la WCB, elle est régie par les règlements établis dans *Loi sur les accidents du travail* et par les politiques de la WCB.

Pour d'autres renseignements sur le réexamen des décisions sur les cotisations, veuillez communiquer avec le Service des cotisations de la WCB en composant le (204) 954-4505 ou le 1-855-954-4321 (sans frais) au Canada et aux États-Unis.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements* et *les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.